



FÉDÉRATION FRANCOPHONE
BELGE DE **KIN-BALL**

RÈGLEMENT D'ORDRE

INTÉRIEUR

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)¹

TABLE DES MATIÈRES

Règles générales	3
But social et objet social	3
Membres	3
Assemblée générale	5
Organe d'administration	5
Commissions	6
Organisation	7
Encadrement technique de la pratique sportive	8
Règlement médical	9
Annexe 1 – trousse de secours	10
Transferts	11
Assurances	11
Activité volontaire	11
Charte d'esprit sportif	12
Annexe A : règlement disciplinaire	13
Annexe B : règlement antidopage	21
Annexe 1 : catégories et disciplines sportives	41
Annexe 2 : règlement de procédure	42
Annexe C : éthique sportive et prévention des risques	51

¹ Dans le présent document, le masculin est utilisé à titre épïcène.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet d'appliquer et d'expliciter les statuts de l'ASBL modifiés en dernier lieu le 22 février 2023.
2. Les règles contenues dans le présent règlement qui seraient contraires aux statuts de l'ASBL seraient réputées nulles et non avenues.
3. Les points non prévus aux statuts de l'ASBL ou au ROI seront tranchés souverainement par l'Organe d'administration.

BUT SOCIAL ET OBJECT SOCIAL

Art. 1 La Fédération Francophone Belge de Kin-Ball (FFBKB) a pour but la promotion, l'organisation et le développement de la pratique du Kin-Ball sous toutes ses formes en Communauté française. La Fédération a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général au moyen d'organisations d'animations sportives et socio-sportives, de cours, de formations, d'encadrements sportifs, de stages en Belgique et à l'étranger, de compétitions et la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à son objet social.

Elle s'efforce d'atteindre ce but :

- a) en établissant un lien entre tous ceux qui pratiquent le Kin-Ball ;
- b) en répercutant les règles du Kin-Ball ;
- c) en relayant les informations de la CIDD auprès de ses membres effectifs et adhérents ;
- d) en informant ses membres effectifs et adhérents de toute nouvelle disposition réglementaire concernant les associations sportives à prendre en compte ;
- e) en tranchant toute contestation qui surgirait au sujet du présent règlement, des règles de jeu et des statuts ;
- f) en incitant à la création de nouveaux cercles au travers du projet Let's play Kin-Ball ;
- g) en soutenant la création de nouveaux cercles (prêt de matériel, initiations dans le milieu scolaire ou parascolaire, publicité, ...).
- h) en organisant, en annonçant, en soutenant et en réglementant les compétitions de son ressort ;
- i) par des ententes avec des associations francophones, belges et étrangères ;
- j) par tout autre moyen utile.

MEMBRES

Art. 2 La Fédération est composée de membres effectifs et de membres adhérents :

- On entend par membre effectif un cercle, **structuré en ASBL ou en association de fait**, dont la gouvernance administrative peut couvrir une ou plusieurs unités sportives, ou clubs.
- On entend par membre adhérent une personne physique affiliée à la Fédération par l'intermédiaire d'un cercle.

Art. 3 Tout cercle qui désire s'affilier à la Fédération Francophone Belge de Kin-Ball en fait la demande à celle-ci et communique au secrétaire de la Fédération :

- a) La dénomination de son cercle : celle-ci devra être différente de celles des cercles déjà inscrits.
- b) Un exemplaire de ses statuts ou de son Règlement d'Ordre Intérieur – le cercle doit avoir un objet social conforme à celui de la Fédération et avoir son siège en région wallonne ou de Bruxelles-Capitale.
- c) La composition de son Organe d'administration (organe élu par ses membres – ou leurs représentants légaux – en ordre d'affiliation et dont un des membres de l'Organe d'administration au moins est un sportif actif au sein du cercle). L'Organe d'administration a le droit de faire contrôler la liste des membres et de refuser l'affiliation de personnes inscrites sur cette liste.
- d) Une déclaration par laquelle son président et son secrétaire admettent sans restriction aucune, les statuts et règlements de la Fédération Francophone Belge de Kin-Ball et s'engagent à ne pas s'affilier à une autre Fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.
- e) Des renseignements généraux tels que : la localisation du terrain avec plan d'accès, le numéro de téléphone de la salle et du secrétaire ou, à défaut, de la personne désignée par le cercle.
- f) Les deux correspondants officiels (administratif et sportif), désignés par le cercle auprès de la Fédération.
- g) L'acceptation d'une vérification possible de ses comptes.

Art. 4 La Fédération s'interdit d'admettre des cercles qui utiliseraient le sport à des fins politiques, linguistiques ou confessionnelles. Elle s'interdit dans ses réunions toutes discussions ou décisions qui tendraient au même but.

Art. 5 Par « cotisation d'adhérent », il faut entendre la somme due annuellement à la Fédération, par chaque membre adhérent par l'intermédiaire du cercle auquel il est affilié.
Par « cotisation de cercle », il faut entendre la redevance qui doit être payée chaque année à la Fédération par chaque cercle, donc membre effectif.

Les cotisations dues pour les cercles et pour les membres adhérents, quel que soit le nombre de membres que comptent ces cercles, sont recouvrées par le trésorier de chaque cercle et transmises au trésorier de la Fédération.

Les cercles payent à la Fédération avant la date de la première compétition en championnat et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre, pour chacun des membres adhérents, dirigeants et joueurs, le montant de l'affiliation officielle valable pour l'année en cours, allant du 1^{er} septembre au 31 août. Le montant de l'affiliation doit être connu dès le mois de juin.

Art. 6 Tout cercle est libre de se retirer de la Fédération en adressant une demande de démission à l'Organe d'administration. Cette demande de démission ne peut être acceptée tant que le cercle concerné n'a pas payé à la Fédération le montant des affiliations ou autres redevances dont il est redevable. De plus, cette démission ne pourra être effective qu'à partir de la saison suivante et le cercle aura l'obligation d'assurer les entraînements et compétitions jusqu'à la fin de la saison en cours. Est déclaré démissionnaire le cercle qui ne paie pas les affiliations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 5.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les ayants droit des membres décédés ou de tout autre organisme qui vient à se dissoudre n'ont aucun droit sur l'actif social.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7 Participent à l'Assemblée générale les cercles en tant que membres effectifs avec droit de vote, les membres de l'Organe d'administration et les membres adhérents qui le souhaitent avec voix consultative.

La représentation des cercles à l'Assemblée générale est fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 30 juin, soit :

- De 1 à 25 membres : 1 voix ;
- De 26 à 75 membres : 2 voix ;
- De plus de 75 membres : 3 voix.

Chaque cercle est représenté par un délégué dont le nom doit être communiqué au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée générale au secrétariat de la Fédération par le responsable du cercle.

Les adhérents qui souhaitent participer à la réunion de l'Assemblée générale doivent notifier le secrétariat de la Fédération de leur participation au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes qui examinent les comptes de la Fédération à la clôture de ceux-ci et soumettent un rapport de leur vérification avant l'approbation des comptes annuels en Assemblée générale.

L'Assemblée générale désigne le représentant de chaque membre effectif qui propose un candidat au Comité de sélection qui désignera les membres du Conseil de discipline. Les candidats au Comité de sélection sont à soumettre au secrétariat de la Fédération un mois avant l'Assemblée générale.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 8 Notions générales

La Fédération Francophone Belge de Kin-Ball est administrée par un Organe d'administration dont la composition, le mode de nomination et la compétence sont établis par les dispositions reprises à l'article 11 du Règlement d'Ordre Intérieur.

L'Organe d'administration est assisté dans sa tâche par diverses commissions dont la composition et la mission sont déterminées par le présent règlement.

Art. 9 Mission

L'Organe d'administration est l'organe de gestion de la Fédération et a pour missions notamment de :

- a) Veiller d'une façon générale à l'application des règlements et des statuts et est chargé de l'administration de la Fédération ;
- b) Charger certains administrateurs de missions spéciales ;
- c) Contrôler le respect des règles et des statuts en toutes circonstances ;
- d) Décider de la mission provisoire des cercles ;

- e) Désigner les différentes commissions nécessaires au bon fonctionnement des projets de la Fédération. L'Organe d'administration se réserve un droit de regard sur la composition des membres de ces commissions et sur l'exécution de leurs tâches ;
- f) Encadrer le personnel de la Fédération et gérer les questions de ressources humaines ;
- g) Trancher tous les cas non prévus au présent règlement.

Art. 10 Réunions

L'Organe d'administration peut convoquer une réunion dès qu'il le juge nécessaire et se réunit en moyenne environ toutes les quatre semaines. Les réunions se tiennent soit de façon présentielle soit de façon virtuelle.

Art. 11 Candidature d'administrateur et élection

Pour être candidat administrateur, il faut :

- adhérer aux valeurs du Kin-Ball et aux projets de la Fédération ;
- jouir de ses droits civiques et politiques.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat de la Fédération 2 jours minimum avant la date de l'Assemblée générale. Les membres de l'Organe d'administration sont élus à la majorité simple des deux tiers (2/3) des délégués des cercles présents ou représentés.

Art. 12 Organe de représentation et de gestion journalière

La représentation de la Fédération est assurée par le président, le vice-président, l'employé de la Fédération, la direction technique.

Le « bureau », composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, assume la gestion journalière, en étroite coordination avec l'employé, suivant la politique, les objectifs et les instructions fixées par l'Organe d'administration.

Les membres de cet organe ont aussi en charge la gestion du personnel employé par la Fédération.

Le secrétaire rédige notamment les rapports de l'Organe d'administration. Il en adresse copie aux membres de l'Organe d'administration qui formulent leurs remarques avant la date de la réunion de l'Organe d'administration suivante. Après approbation du rapport lors de la réunion suivante, celui-ci est signé conjointement par le secrétaire et le président, renvoyé aux membres de l'Organe d'administration et posté en document non modifiable sur la banque documentaire de la Fédération.

Le trésorier administre les biens de la Fédération. Il veille à la rentrée régulière des recettes et de toute somme due à la Fédération : il en donne quittance. Il tient un livre de toutes les recettes et dépenses. Il ne peut effectuer que des dépenses qui découlent de l'application des règlements ou des décisions de l'Assemblée générale. Pour toute autre dépense, il doit obtenir l'autorisation préalable de l'Organe d'administration. Il ne fait aucune dépense sans exiger quittance. Le trésorier arrête les comptes au 31 décembre et les présente dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

COMMISSIONS

Art. 13 Composition

Toute Commission est formée d'un représentant de l'Organe d'administration ou d'un commissaire désigné par l'Organe d'administration et d'un ou plusieurs membres adhérents. Sauf dérogation expresse, le secrétaire et le président peuvent assister aux réunions des Commissions.

Art. 14 Désignation

Le représentant de l'Organe d'administration ou le commissaire désigné en propose la composition, qui est validée par l'Organe d'administration. Les membres des Commissions sont désignés pour une période qui peut être adaptée à la mission et qui est déterminée par l'Organe d'administration. Pour en faire partie, les adhérents qui les composent doivent être en règle de cotisation.

Art. 15 Rôle et fonctionnement

Le rôle des Commissions est de veiller et de mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement des missions qui leur incombent sous la responsabilité du représentant de l'Organe d'administration ou du commissaire désigné. Les Commissions se rencontrent, de manière présente ou virtuelle, aussi souvent que nécessaire à leur mission et établissent une communication permettant à chaque membre de suivre au plus près l'avancement de leurs travaux.

Ainsi est désignée une Commission sportive, qui sous la houlette du Directeur technique, est chargée de veiller à l'organisation et au déroulement de l'activité sportive de la Fédération. La Commission sportive est composée de cellules responsables respectivement des questions sportives, du calendrier, des arbitres et du haut-niveau.

Les interactions avec des personnes externes, notamment des administrations publiques et sportives, qui sont nécessaires à l'avancement de leur mission, comme dans le cas des Commissions développement ou de formations cadres, doivent être effectuées en accord et en coordination avec le représentant de l'Organe d'administration ou le commissaire désigné et doivent être documentées de façon à garder une trace écrite des échanges.

ORGANISATION

Art. 16 Catégories

Les compétitions se disputent suivant les catégories :

- benjamins : 8 – 9 ans ;
- minimes : 10 – 11 ans ;
- cadets : 12 – 13 ans ;
- scolaires : 14 – 15 ans ;
- adultes (hommes, dames et mixtes) : 16 ans et plus

Les catégories sont déterminées par année civile et les années de naissance sont précisées chaque début de saison.

Les dates des rencontres, les conditions de participation et les modalités générales d'organisation sont établies en début de saison et communiquées aux responsables des cercles affiliés par une note d'organisation. Les cercles affiliés ne peuvent inscrire en tournoi et championnat que des joueurs en ordre de cotisation.

Art. 17 Rencontres annuelles

- Tournois :

Les catégories benjamins – minimes se rencontrent lors de tournois, dont le nombre et les dates d'organisation sont annoncés en début d'année sportive. Un enfant ne peut jouer que dans une équipe par catégorie. Il peut être inscrit dans la catégorie supérieure à celle se rapportant à sa date de naissance mais jamais dans la catégorie inférieure.

Les journées de tournois sont organisées par les cercles affiliés, dans le cadre d'un partenariat avec la Fédération. Les cercles organisant les tournois sont responsables du respect des cahiers de charge relatifs aux événements y compris des modalités d'inscription.

- Championnat :

Les catégories cadets, scolaires et adultes se rencontrent lors de journées de championnat organisées par catégorie. Quelques précisions à propos du championnat :

- Les scolaires filles jouent en championnat dames.
- La Commission sportive précise les conditions dans lesquelles un joueur peut jouer dans deux catégories différentes.
- Les conditions dans lesquelles des joueurs peuvent exceptionnellement rejoindre une autre équipe de leur club dans la même catégorie sont précisées par la Commission sportive.
- Les conditions dans lesquelles des joueurs peuvent exceptionnellement rejoindre une autre équipe d'un club appartenant au même cercle dans la même catégorie, sont précisées par la Commission sportive.
- Un joueur peut être inscrit dans la catégorie supérieure à celle se rapportant à sa date de naissance mais jamais dans la catégorie inférieure.
- Pour la catégorie mixte, la participation de minimum deux dames sur le terrain durant tout le match est obligatoire.

Art. 18 Rencontres internationales

- Pour les rencontres internationales, l'Organe d'administration peut nommer une Commission technique chargée d'organiser l'encadrement nécessaire à la préparation de ces compétitions. Il nomme un ou plusieurs entraîneurs chargés d'assurer les entraînements spécifiques à la préparation de ces rencontres. Les modalités de sélection et de préparation sont arrêtées dans une convention joueur et une convention entraîneur.
- La Fédération désigne un délégué relations internationales qui suit les réunions de la FIKB et coordonne les contributions de la Fédération en accord avec le Directeur technique et la Présidence lorsque cela s'avère utile.

ENCADREMENT TECHNIQUE DE LA PRATIQUE SPORTIVE

Art. 19 La Fédération veille à ce que soit appliqué le règlement officiel du Kin-Ball dans toutes les rencontres qui sont de son ressort et au niveau de ses cercles affiliés.

Art. 20 La Fédération demande à ses cercles affiliés que ses entraîneurs se forment en tant que moniteurs sportifs. Des formations de moniteurs sportifs, dont le contenu suit la nouvelle politique de formation de l'ADEPS, sont organisées annuellement par la Fédération et assurées par un formateur agréé par l'ADEPS en collaboration avec la Fédération.

Art. 21 Les arbitres sont soumis à un système de niveaux (1, 2 et 3) et de barrettes (une étoile par catégorie – 5 étoiles maximum). Les arbitres ayant réussi la formation commencent par arbitrer les benjamins lors des tournois. Une grille d'évaluation est mise en place. Chaque étoile acquise permet d'arbitrer la catégorie supérieure et ainsi de suite. Des formations arbitres sont également organisées annuellement par la Fédération et assurées par un formateur agréé par la Fédération (niveau 1) et/ou la Fédération internationale (niveaux 1, 2 et 3).

RÈGLEMENT MÉDICAL

- Art. 22** La Fédération respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est disponible à l'Annexe C : éthique sportive et prévention des risques.
- Art. 23** Tous les adhérents de la Fédération Francophone Belge de Kin-Ball participant à des compétitions en championnat ou en tournoi sont tenus de fournir annuellement une attestation médicale d'absence de contre-indication à la pratique du Kin-Ball au secrétariat de son cercle. Ces documents doivent être transmis au secrétariat de la FFBKB avant le début de la saison. Le formulaire ad-hoc est disponible auprès du secrétariat.
- Art. 24** L'âge minimum à la pratique du Kin-Ball dans la FFBKB est de 6 ans (date anniversaire).
- Art. 25** Les cercles s'assurent de l'équipement approprié de leurs adhérents lors des entraînements et compétitions.
- Art. 26** La présence d'une pharmacie de secours est obligatoire lors de toutes les rencontres (officielles ou amicales) ainsi que lors de séances d'entraînement. Un poste de secours plus important doit être organisé lors de manifestations de taille (tournois, challenges,...). L'arbitre doit s'assurer avant le match de la présence de la pharmacie de secours munie de tout le matériel nécessaire aux premiers soins d'urgence et de disposer rapidement du numéro du médecin le plus proche des installations sportives, du numéro d'un service d'ambulance ainsi que du numéro du service d'urgence de l'hôpital le plus proche. La composition de la pharmacie de secours est reprise en Annexe 1 – trousse de secours. Cette pharmacie doit également comprendre trois déclarations d'accident de l'organisme assureur de la FFBKB en matière de responsabilité civile et dommage corporel.
- Art. 27** Les cercles pratiquent leurs activités sportives uniquement dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de certains de leurs membres ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.
- Art. 28** Seules les personnes en ordre de cotisation et figurant sur les feuilles de matchs sont autorisées à entrer sur le terrain et structures annexes (banc des joueurs, salle d'échauffement, ...). Les personnes qui apportent leur aide lors d'organisation d'évènements dépendant de la FFBKB sont couvertes en responsabilité civile et accidents corporels par l'assurance bénévoles de la fédération.
- Art. 29** Les cercles transmettent à leurs adhérents toute information relative au dopage et à l'actualisation de la liste des substances et méthodes interdites.

Annexe 1 – trousse de secours

CONTENU

Entorse et traumatismes :

1. une bande cohésive (elle n'adhère pas à la peau et assure un bon maintien d'un muscle) ;
2. une bande adhésive (pour faire un strapping d'une articulation) ;
3. une bande simple pour maintenir un pansement dans des conditions difficiles ;
4. un spray réfrigérant ou, pour prendre moins de place, des compresses de froid instantanées ;
5. une pommade anti-inflammatoire (avec ou sans ordonnance) ou anti-coups (arnica).

Plaies et ampoules :

1. un antiseptique (existe en compresses imbibées qui prennent moins de place) ;
2. des pansements adhésifs ou hydrocolloïdes (double peau respirante) ;
3. des pansements de sutures type stéristrips ;
4. des compresses stériles ;
5. un hémostatique (coton hémostatique en pochette individuelle en pharmacie).

Soin des yeux :

1. quelques dosettes de sérum physiologique pour enlever les saletés ;
2. un collyre antiseptique en doses pour désinfecter.

Douleurs et fièvre :

1. du paracétamol en comprimé lyophilisé à prendre sans eau.

Divers :

1. une paire de ciseaux pour couper les pansements ou les bandes ;
2. une pince à échardes ;
3. des morceaux de sucre en cas d'hypoglycémie ;
4. une couverture de survie.

La Fédération vérifie régulièrement les dates de péremption des médicaments et assure ses connaissances sur leur indication.

TRANSFERTS

Art. 30 Le transfert d'un joueur vers un autre cercle, ou entre deux clubs ou unités sportives d'un même cercle, se fait librement, à condition de respecter la procédure suivante :

- Un joueur est libre de se réaffilier au cercle de son choix entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.
- En cas de demande de transfert pour raison exceptionnelle en dehors de cette période, le joueur doit avoir l'accord du cercle où il était affilié en début de saison.
- Un joueur inscrit en championnat, qui demande son transfert, doit terminer le championnat dans son équipe initiale.
- Aucune indemnité de transfert n'est exigée et aucune indemnité de formation n'est appliquée en cas de transfert d'un sportif au niveau de la Fédération Francophone Belge de Kin-Ball.

ASSURANCES

Art. 31 La Fédération a conclu une assurance chez ARENA NV portant sur la responsabilité civile (RC) (police n°1.120.749) et les accidents corporels (AC) de ses joueurs ainsi que des bénévoles renseignés par les cercles (police : n°1.120.748). La police RC n°1.120.749 comporte une protection juridique (défense pénale, cautionnement et recours civil).

Les polices RC et AC couvrent :

- o tous les membres et non-membres prenant part aux activités de promotion du sport ; la couverture d'assurance est accordée gratuitement aux non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport/cours d'initiation organisés par le preneur d'assurance. Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances d'essai et ce dans un délai de maximum 1 mois. Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation en tant que membre annuel.
- o toutes les activités sportives et non-sportives au sein d'un club affilié, y compris les matchs amicaux joués en Belgique, les soupers, BBQ, soirées dansantes, fêtes annuelles, etc. organisées par le club affilié.

Par contre, ne sont pas couverts par les polices actuelles et nécessitent des extensions spécifiques :

- o le déplacement des équipes nationales lors des championnats européens et internationaux (pris en charge par la fédération).
- o les déplacements d'équipes des cercles à l'étranger (peuvent être pris en charge par l'intermédiaire de la fédération).
- o les matchs amicaux organisés à l'étranger (pris en charge par la fédération ou peuvent être pris en charge par l'intermédiaire de la fédération).

La police d'assurance couvre les joueurs inscrits et jouant en championnat. Les conditions particulières de l'assurance ARENA sont reprises en annexe.

ACTIVITÉ VOLONTAIRE

Art. 32 La Fédération Francophone Belge de Kin-Ball pourra faire appel au volontariat dans le respect des règles qui régissent cette activité et qui sont explicitement détaillées dans sa note d'organisation transmises aux membres avant le début de chaque saison.

CHARTRE D'ESPRIT SPORTIF

Art. 33 Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, et tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en appliquant les articles de la charte d'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Faire preuve d'esprit sportif, c'est :

- D'abord et avant tout observer strictement tous les règlements, ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.
- Respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. Ils méritent entièrement le respect de tous.
- Accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.
- Reconnaître dignement la défaite sans vouloir s'en prendre aux adversaires.
- Accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.
- Reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.
- Vouloir se mesurer à un opposant dans l'équité, c'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.
- Encourager ses coéquipiers, autant suite à une erreur qu'à une bonne performance.
- Garder sa dignité en toute circonstance, c'est démontrer que l'on est maître de soi ; c'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus.

ANNEXE A : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dispositions Générales

Seul l'Organe d'administration est habilité à prendre toutes les décisions concernant le présent Règlement Disciplinaire.

Les points qui seraient contraires à la loi seront réputés non écrits.

Pour tous les points non prévus, ils seront dans l'immédiat réglés conformément à la législation en vigueur si elle existe, le Règlement Disciplinaire étant adapté dans les meilleurs délais.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier, disponible à l'Annexe 2 : règlement de procédure.

2. ORGANES DISCIPLINAIRES

Art. 2 Types

Il est institué un organe disciplinaire de première instance investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres et affiliés de la Fédération. Cet organe disciplinaire de première instance est le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline a connaissance de l'ensemble des procédures disciplinaires et statue à leur égard. Ce Conseil est également l'organe qui constitue le dossier disciplinaire et établit le rapport préalable à l'audience.

Les membres du Conseil de discipline sont choisis par un comité de sélection parmi les candidats proposés par les membres effectifs de la Fédération, conformément aux articles 3 et 4.

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) pourra être appelée en appel de toute décision du Conseil de discipline, en tant qu'organe disciplinaire d'appel.

Art. 3 Conseil de discipline

Le Conseil de discipline se compose d'au moins 5 membres, dont un président et un vice-président.

Les membres du Conseil de discipline sont choisis par le comité de sélection, sur base de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, comme indiqué à l'article 4 alinéa 9.

Les membres du Conseil de discipline doivent être majeurs et ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la Fédération.

Les membres du Conseil de discipline ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur éventuelle adhésion.

Les membres effectifs de la Fédération peuvent proposer autant de candidats au Conseil de discipline qu'ils le souhaitent, 15 jours au plus tard après l'Assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des membres du Conseil de discipline est fixée à quatre ans, dont le terme est renouvelable.

En cas d'absence du président, la présidence du Conseil de discipline est assurée par son vice-président. Si l'absence se prolonge au-delà de 3 mois, le comité de sélection doit se réunir dans le mois suivant l'annonce de

l'absence prolongée pour élire un nouveau président et vice-président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre du Conseil de discipline est constaté et que le nombre restant de membres du Conseil de discipline est inférieur à cinq, le président du Conseil de discipline en informe l'Organe d'Administration et les membres effectifs de la Fédération. Les membres effectifs ont alors un mois pour proposer de nouveaux candidats, et le comité de sélection se réunit le mois suivant, conformément à l'article 4. Le comité ne désigne toutefois pas de nouveau président et vice-président si ces personnes sont toujours membres du Conseil de discipline.

Art. 4 Comité de sélection

Chaque membre effectif de la Fédération dispose d'un siège au comité de sélection.

L'attribution par un membre effectif de son siège au comité de sélection est optionnelle.

Un mois avant l'Assemblée générale ordinaire, le membre effectif communique à l'Organe d'Administration le nom de la personne de son choix à laquelle il attribue son siège. À défaut, ce membre ne sera pas représenté au Comité de sélection jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Si aucun membre effectif de la Fédération n'attribue son siège avant l'Assemblée générale ordinaire, l'Organe d'Administration assure les fonctions du comité de sélection jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Si moins de 3 membres effectifs de la Fédération attribuent leur siège avant l'Assemblée générale ordinaire, l'Organe d'administration désigne, parmi ses membres, des participants au comité de sélection afin que le comité de sélection soit composé de 3 personnes au minimum. Ces membres de l'Organe d'administration assureront leurs fonctions jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Un membre effectif peut changer l'attribution de son siège au Comité de sélection par simple notification à l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration désigne, avant chaque Assemblée générale ordinaire, un responsable de sélection, pouvant être membre du comité de sélection et/ou de l'Organe d'administration, pour organiser, faciliter et assurer le bon déroulement de la sélection.

Le comité de sélection se réunit dans le mois suivant la limite de réception des candidatures afin d'élire les nouveaux membres du Conseil de discipline, et désigner parmi eux son président et son vice-président.

Le comité de sélection débat de la pertinence de chaque candidat au Conseil de discipline, dans l'ordre alphabétique du nom de famille, sur base de ses compétences d'ordre juridique et déontologique.

Un vote est organisé pour chaque candidat afin de l'intégrer ou non au Conseil de discipline. Ce vote se fait à la majorité des deux-tiers, chaque siège attribué donnant une voix. Les éventuels membres du Conseil d'Administration complétant le comité de sélection, dans le cas où moins de 3 membres de la Fédération ont attribué leur siège, disposent chacun d'une voix.

Si, à l'issue des votes du comité de sélection, le Conseil de discipline n'est pas composé de suffisamment de membres, le responsable de sélection en fait rapport à l'Organe d'administration et aux membres effectifs de la Fédération. Les membres effectifs disposent alors d'un mois pour proposer de nouveaux candidats, et le comité de sélection se réunit à nouveau dans le mois suivant, le processus se répétant jusqu'à ce que le Conseil de discipline soit composé d'au moins 5 membres.

Une fois ce processus terminé, le comité de sélection désigne le président et le vice-président parmi les membres du Conseil de discipline. Ces rôles sont attribués jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 5 Incompatibilités

Un membre du Conseil de discipline ne peut pas siéger ni intervenir dans une affaire :

- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné ;
- dans laquelle un membre de son cercle est concerné ;
- à propos de laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

Cette incompatibilité inclut le choix du Procureur, et empêche le membre incompatible du Conseil de discipline de participer au choix du Procureur ou d'être lui-même choisi Procureur.

Dans l'éventualité où tous les membres du Conseil de discipline seraient incompatibles, l'affaire est transmise à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) par le Conseil de discipline.

Un membre du Conseil de discipline interférant dans une affaire pour laquelle il est incompatible verra la cessation immédiate et définitive de ses fonctions au sein du Conseil de discipline.

Art. 6 Réunion et Quorum

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Le Conseil de discipline ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins 3 de ses membres sont présents.

En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 7 Confidentialité

Les membres du Conseil de discipline sont astreints à une obligation de confidentialité au sujet des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions de membre du Conseil de discipline.

3. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Art. 8 Saisine du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit sur la saisine de l'Organe d'administration de la Fédération, soit sur plainte d'un membre effectif ou d'un adhérent.

Le Conseil de discipline accuse réception de la saisine de l'Organe d'Administration ou de la plainte d'un membre et désigne dans les quatorze (14) jours un Procureur en son sein. En cas de plainte manifestement fantaisiste, téméraire ou vexatoire ou si elle porte sur des faits d'importance mineure, le Procureur peut décider de classer l'affaire sans suite. Il en informe le plaignant et le président du Conseil de discipline.

S'il décide d'instruire l'affaire, il invite le président à constituer une commission de trois à cinq membres du Conseil de discipline pour connaître de l'affaire.

Art. 9 Instruction

Le Procureur accomplit tous les devoirs utiles à l'établissement des faits. S'il le juge utile, il peut :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
- procéder à toute mesure qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le Procureur communique ses conclusions à la commission du Conseil de discipline. Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les

témoignages recueillis.

Sur cette base, la commission du Conseil de discipline établit son rapport qu'elle transmet à la partie poursuivie et qui indique les faits reprochés, la nature et la cause des poursuites, en ce compris les incriminations règlementaires, et les sanctions éventuellement applicables.

Art. 10 Suspension préventive

Il est possible d'imposer une suspension préventive pendant l'enquête du Procureur ou pendant le traitement de l'affaire par le Conseil de discipline. Cette suspension préventive peut être demandée au Conseil de discipline par toute partie concernée.

Une suspension préventive n'est possible que si la poursuite de la participation active de la partie poursuivie aux activités de la Fédération est préjudiciable à la Fédération, un membre effectif ou un adhérent et dans l'intérêt de ceux-ci.

La suspension préventive doit être adéquatement motivée. Le Conseil de discipline statue sur la pertinence de la demande de suspension préventive, sur avis du Procureur.

La durée de la suspension préventive ne peut dépasser la date de la décision finale et peut être déduite de la durée de la suspension ultérieure.

Un recours contre la suspension préventive est possible, comme indiqué à l'article 2. Il doit être adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS).

Art. 11 Traitement du dossier

Le Conseil de discipline adresse l'entièreté du dossier disciplinaire, ainsi que son rapport, à la partie poursuivie par email et lui demande d'en accuser réception. À défaut de réaction dans les 3 jours, le dossier lui est adressé par courrier recommandé.

Dans les 15 jours suivant la communication du dossier disciplinaire et du rapport de la commission du Conseil de discipline, la partie poursuivie a la possibilité de solliciter - auprès du Conseil de discipline - qu'une audience soit organisée. À défaut d'une telle demande dans le délai imparti, le traitement de l'affaire se fait par écrit. La communication du dossier disciplinaire à la partie poursuivie précise cette possibilité de solliciter une audience.

Art. 12 Traitement de l'affaire par écrit

Si la partie poursuivie ne sollicite pas, dans le délai prévu à l'article 11, alinéa 2 ci-dessus, l'organisation d'une audience, elle dispose d'un délai de 30 jours suivant la communication du dossier disciplinaire pour adresser sa défense par écrit à la commission du Conseil de discipline.

À l'expiration de ce délai, la commission du Conseil de discipline dispose de 30 jours pour prononcer sa décision, le cas échéant en sollicitant de nouvelles observations de la partie plaignante et de la partie défenderesse, sachant qu'en tout état de cause, la partie poursuivie devra avoir le dernier mot.

Art. 13 Traitement de l'affaire lors d'une audience

Si, avant l'expiration du délai prévu à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus, la partie poursuivie sollicite l'organisation d'une audience, la commission du Conseil de discipline adresse dans un délai de sept (7) jours par email et par courrier recommandé une convocation à la partie poursuivie ainsi qu'à l'éventuelle partie plaignante.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins quinze (15) jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder quinze (15) jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister ou représenter par un avocat à ses frais.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

L'audience de la commission du Conseil de discipline est en principe publique, mais une des parties concernées est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie concernée ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- lorsque des mineurs sont entendus ou concernés.

Art. 14 Procédure d'audience

Les débats devant la commission du Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

La commission peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts. Cette demande doit être communiquée au plus tard 48h avant l'audience. À défaut, elle sera automatiquement rejetée.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invite les parties à exposer leurs points de vue.

Après les exposés des parties concernées, la commission entend les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier.

Les parties peuvent demander au président de la commission de poser des questions aux témoins et experts durant l'audience.

Après avoir fait leur déposition, les témoins sont invités à rester dans la salle d'audience jusqu'à l'issue des débats et ne sont pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

La commission se prononce dans les quinze (15) jours suivant la clôture des débats.

Art. 15 Notification de la décision

La décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie poursuivie, à l'éventuelle partie plaignante ainsi qu'à l'Organe d'administration de la Fédération par lettre recommandée à la poste. Elle est également publiée sur le site internet de la Fédération.

La lettre annexe le règlement d'arbitrage de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) applicable en cas de procédure d'appel.

Toute décision du Conseil de discipline est réputée contradictoire, et ne peut en conséquence pas faire l'objet

d'une procédure d'opposition.²

Art. 16 Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par le Conseil de discipline et sont à la charge de la Fédération. Dans le cas où la partie poursuivie est condamnée, les frais de la procédure seront reportés sur celle-ci.

Art. 17 Voies de recours

Toute décision rendue par le Conseil de discipline est susceptible d'être frappée d'appel par la partie poursuivie et l'éventuelle partie plaignante devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) conformément aux dispositions du règlement de procédure de cette dernière (règlement disponible sous le lien suivant : <http://www.bas-cbas.be/fr/reglement.php>).

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance par le Conseil de discipline.

Par le présent règlement, la Fédération accepte donc de soumettre à la compétence de l'arbitrage de la CBAS l'ensemble des procédures d'appel des décisions prises par le Conseil de discipline. Par leur adhésion à la Fédération, les membres effectifs et les adhérents acceptent également la compétence de la CBAS en qualité d'organe d'arbitrage d'appel des décisions disciplinaires prises par le Conseil de discipline.

Art. 18 Délais

L'ensemble des délais prévus dans la présente section se compte à dater du lendemain. Si le délai expire un week-end ou un jour férié, le dernier jour est reporté au premier jour ouvrable suivant.

4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 19 Compétences du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est compétent pour connaître des actes suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la Fédération, un de ses membres effectifs ou un de ses adhérents en raison de son atteinte aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies, ...) et accompli par un membre effectif ou adhérent de la Fédération ;
- Des différends entre membres effectifs, entre adhérents ainsi qu'entre membres effectifs et adhérents survenus dans le cadre d'activités supportées par la Fédération ;
- Toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations sportives ou du sport, accompli par un membre effectif, un adhérent ou un groupe de membres effectifs et/ou d'adhérents à la Fédération ;
- Toute participation à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- Tout refus de se soumettre à une décision prise par la Fédération ;
- Toutes violences physiques ou morales contre un adhérent par un membre effectif ou un adhérent de la Fédération.

Art. 20 Types de sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prises par le Conseil de discipline :

- la réprimande (avertissement) ;

²Si la partie poursuivie a fait défaut à l'audience, bien que régulièrement convoquée, elle n'a pas la possibilité de demander un réexamen de l'affaire à une audience ultérieure.

- la suspension (d'une, de plusieurs ou de toutes les fonctions) ;
- la radiation ;
- des amendes ;
- des mesures de disqualification ;
- des restitutions de médailles, cadeaux, points ;
- une rétrogradation.

La suspension est la seule sanction pouvant être prise de façon préventive.

Art. 21 Effets

Réprimande : notification à la partie condamnée que les faits ne sont pas acceptables par la Fédération. En cas de récidive, la partie condamnée s'expose à une suspension.

Suspension : perte de tous les droits inhérents à la qualité de membre effectif ou d'adhérent à la Fédération, en ce compris la participation aux activités officielles de la Fédération et ce pendant toute la durée de la suspension. Une suspension peut concerner une ou plusieurs fonctions (joueur, arbitre, entraîneur, bénévole, etc.).

Radiation : perte définitive et immédiate de tous les droits inhérents à la qualité de membre effectif ou d'adhérent à la Fédération, en ce compris la réaffiliation à la Fédération et la participation aux activités officielles de la Fédération.

Amende : sanction financière à l'égard de la partie condamnée. Une suspension peut être combinée à l'amende, prenant fin au paiement de celle-ci. Le montant des amendes par type de sanction est défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Mesure de disqualification : sanction sportive qui emporte la disqualification - pour un nombre de matchs donnés, pour une partie ou l'entièreté de la saison - d'une ou plusieurs équipes de la partie condamnée.

Restitution de médailles, cadeaux, points : sanction sportive et/ou financière à l'égard de la partie condamnée. Une suspension peut être combinée à cette sanction, prenant fin lors de la restitution. Une compensation financière de la valeur des biens à restituer peut remplacer la restitution de l'objet, à la demande de la partie condamnée.

Rétrogradation : sanction sportive qui concerne la rétrogradation en division inférieure d'une ou plusieurs équipes de la partie condamnée. Cette sanction peut être combinée à des mesures de disqualification pour la saison en cours.

Art. 22 Sanction(s) par type d'infraction

Le Conseil de discipline est seul juge des sanctions à appliquer pour des faits donnés, chaque sanction devant être proportionnelle à la gravité des faits et aux antécédents de la partie condamnée.

Toutefois, certaines sanctions-type sont attendues pour les agissements suivants :

- Tenue de propos diffamatoires ou de nature à nuire à la Fédération ou à toute Fédération de Kin-Ball à l'international, à l'un de ses membres effectifs ou l'un de ses adhérents dans le cadre public : réprimande.
- Violences physiques ou morales contre un adhérent de la Fédération ou de toute Fédération de Kin-Ball, dans le cadre d'une activité supportée par la Fédération belge ou internationale : suspension à radiation.
- Manifestation de toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif : réprimande.
- Toute atteinte à l'éthique sportive : réprimande à suspension.
- Détérioration intentionnelle du matériel : réprimande et amende.
- Tentative de corruption d'officiel : suspension et disqualification ou rétrogradation.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être augmentée. Ainsi, une réprimande peut devenir une

suspension ou une radiation et une suspension peut devenir une radiation.

De plus, un cumul de plusieurs condamnations peut mener à un accroissement de la peine.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Pour tout acte répréhensible pour lequel le type de sanction n'a pas été prévu, il appartient au Conseil de discipline de motiver la sanction prononcée avec rigueur.

5. DIVERS

Art. 23 Dispositions diverses

Les activités supportées par la Fédération incluent :

- Le championnat belge de Kin-Ball ;
- Les compétitions organisées par la Fédération ;
- Les tournois organisés par les membres effectifs de la Fédération ;
- Les compétitions internationales reconnues par la FIKB ;
- Les compétitions auxquelles participent les équipes nationales belges, qu'elles soient ou non organisées par la FIKB ;
- Toute activité organisée en marge des activités visées ci-dessus ou destinées à en assurer la promotion ou le sponsoring ;
- Toute activité sociale ou caritative à laquelle la Fédération, des membres effectifs ou les équipes nationales sont associés.



AISF asbl
Allée du Bol d'Air, 13
4031 Angleur

Tél. : 04/344.46.06
Fax : 04/337.82.20
info@aisf.be
www.aisf.be

Mai 2017

ANNEXE B : RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

TITRE I : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.
2. Absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 54, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.
3. Activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public.
4. ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.
5. Administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites

- ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.
6. Aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :
 - a. divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ;
 - b. collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.
 7. AMA : Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999.
 8. Annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 18a).
 9. Audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu.
 10. AUT : autorisation à usage thérapeutique. Autorisation, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants :
 - a. la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;
 - b. il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;
 - c. il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;
 - d. la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage.
 11. CAUT : Commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
 12. CIDD : Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air, 13-15 à 4031 Angleur.
 13. Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures.
 14. Comité International Olympique (CIO) : organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000.
 15. Comité International Paralympique (CIP) : organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn.
 16. Comité National Olympique (CNO) : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « COIB ».
 17. Compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une

compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

18. Conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :
 - a) annulation : signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
 - b) suspension : signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;
 - c) suspension provisoire : signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;
 - d) conséquences financières : signifient l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;
 - e) divulgation publique : signifie la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipes, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code.
19. Conséquences financières : conséquences possibles d'une violation des règles antidopage, telles que visée au point 18d) .
20. Contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.
21. Contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
22. Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.
23. Contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la Fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 31.
24. Contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition.
25. Contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.
26. Convention de l'UNESCO : convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1^{er} février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005.
27. Décret : décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
28. Divulgation publique : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au point 18e).
29. Durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.
30. Échantillons ou prélèvements : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

31. En compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une Fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.
32. Falsification : fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime, d'influencer d'une manière illégitime, d'intervenir d'une manière illégitime, de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.
33. Faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code.
34. Fédération : Fédération Francophone Belge de Kin-Ball asbl.
35. Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.
36. Groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A.
37. Groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret.
38. Hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition.
39. Liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA.
40. Manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.).
41. Manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.
42. Manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.
43. Marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
44. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation.

45. Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions.
46. Mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.
47. Organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive.
48. Organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.
49. Organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national.
50. Organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
51. Organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.
52. Participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.
53. Passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.
54. Personne : personne physique ou organisation ou autre entité.
55. Personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.
56. Possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.
57. Produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet.
58. Programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.
59. Responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

60. Résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.
61. Résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite.
62. Résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
63. Résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
64. Signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code.
65. Sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.
66. Sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.
67. Sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.
68. Sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite.
69. Sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international.
70. Sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 71.
71. Sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :
 - a. il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
 - b. il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
 - c. il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
 - d. il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a, b ou c.
72. Sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en Annexe 1 : catégories et disciplines sportives, en catégorie A.
73. Sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en Annexe 1 : catégories et disciplines sportives, en catégorie B.
74. Sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en Annexe 1 : catégories et disciplines sportives, en catégorie C.
75. Sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe.
76. Sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale.
77. Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

78. Substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions.
79. Substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.
80. Suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 18b).
81. Suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 18c).
82. TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport ».
83. Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.
84. Trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.
85. Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, §1^{er} du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La Fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Titre II : Les principes

Art. 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

Art. 2.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur l'Art. 2.1.

La violation d'une règle antidopage, en vertu de l'Art. 2.1, est établie dans chacun des cas suivants :

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

À titre d'exception à la règle générale visée à l'Art. 2.1, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène.

Art. 2.2 L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Art. 2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée à l'Art. 2.3 consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

Art. 2.4 Toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret.

Art. 2.5 La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée à l'Art. 2.5 consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

Art. 2.6 La possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée à l'Art. 2.6 peut consister en la possession, par un sportif en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée à l'Art. 2.6 peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Art. 2.7 Le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite.

Art. 2.8 L'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

Art. 2.9 La complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne.

Art. 2.10 L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

§1. soit, purge une période de suspension ;

§2. soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

§3. soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au §1 ou §2.

Pour que la violation des règles antidopage visée à l'Art. 2.10 puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé à l'Art. 2.10, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de quinze (15) jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de §1, §2 ou §3 de l'Art. 2.10 ne lui est applicable.

Dans le cas visé à l'Art. 2.10, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de §1 à §3 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 de l'Art. 2.10 et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de §1 à §3 à l'Art. 2.10 ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de §1 à §3.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée à l'Art. 2.10.

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Art. 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a. aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1^{er}, 67^o du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b. aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

c. aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Art. 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Art. 5

Les sportifs amateurs visés à l'article 3, alinéa 2, c, peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Art. 6

§1. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone et adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3. Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone et adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe.

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif.

§4. Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D.

§5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leurs données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze (15) jours à dater de la notification de la décision administrative contestée.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportives, après sa suspension.

§9. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V : Procédure disciplinaire

Art. 7

La Fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en Annexe 2 : règlement de procédure est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la Commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir l'Organe d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la Fédération.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Art. 7 bis

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350€.

Titre VI : Suspension provisoire

Art. 8 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1^{er}, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Art. 9

Une violation des règles antidopage dans un sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Art. 10

Art. 10.1 Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus dans le présent article.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

À moins que les règles de la Fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Art. 10.2 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension imposée pour une violation des articles Art. 2.1, Art. 2.2 et Art. 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles Art. 10.4, Art. 10.5 ou **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** :

- La durée de suspension est de quatre (4) ans lorsque :
 - o la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
 - o la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.
- Sinon, la durée de la suspension est de deux (2) ans.

Au sens des articles Art. 10.2 et Art. 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

Art. 10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'Art. 10.2 sera la suivante sauf si les articles Art. 10.5 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont applicables :

- Pour les violations des articles Art. 2.3 Art. 2.5 la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition présente à l'Art. 10.2), auquel cas la période de suspension sera de deux (2) ans.
- Pour les violations de l'article Art. 2.4, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux (2) et un (1) an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.
- Pour les violations des articles Art. 2.7 Art. 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles Art. 2.7 Art. 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles Art. 2.7 Art. 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- Pour les violations de l'Art. 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux (2) ans et au maximum de quatre (4) ans en fonction de la gravité de l'infraction.

- Pour les violations de l'Art. 2.10, la sanction sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Art. 10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Art. 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

Une réduction des sanctions est prévue dans le cas de substances spécifiées ou de produits contaminés en cas de violation des articles Art. 2.1, Art. 2.2 Art. 2.6 :

- Substances spécifiées : lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.
- Produits contaminés : dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

De plus, si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas non prévu ci-dessus, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

Art. 10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

§1. Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ;
- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

§2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

§3. Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'Art. 10.2

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre (4) ans en vertu de l'Art. 10.2, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art. 10.7 Violations multiples

Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- Six mois ;
- La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'Art. 10.6 ;
- Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'Art. 10.6 ;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'Art. 10.6 .

Une troisième violation des règles antidopage entrainera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu des articles Art. 10.4 Art. 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'Art. 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et la suspension à vie.

Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples :

- Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'Art. 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
- Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être

imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'Art. 10.8.

Aux fins de l'Art. 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Art. 10.8 Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'Art. 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Art. 10.9 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

§1. Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

§2. Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'Art. 10.6 §3.

§3. Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

- §4.** Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.
- §5.** Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.
- §6.** Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Art. 10.10 Statut durant la période de suspension

- §1.** Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

§2. Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'alinéa §1 ci-dessus, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

§3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'alinéa §1 ci-dessus, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'Art. 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 11

Art. 11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Art. 11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X : Divers

Art. 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

Annexe 1 : catégories et disciplines sportives

Catégorie A

Athlétisme – longues distances (3000m et plus)
Triathlon
Duathlon
Cyclo-cross
Cyclisme – sur piste
Cyclisme – mountainbike
Cyclisme – sur route

Catégorie B

Athlétisme – tout, sauf les longues distances (3000m et plus)
Boxe
Haltérophilie
Judo
Sport aquatique – natation
Bodybulding (IFBB)
Powerlifting

Catégorie C

Basketball
Hockey
Football
Volleyball
Korfbal

Catégorie D

Toutes les disciplines non reprises dans les catégories A, B et C.

Annexe 2 : règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage³, le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD⁴.

³ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

⁴ Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la Commission disciplinaire d'appel.

I. Les Commissions et leurs organes

Art. 1 Compétences

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles antidopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Art. 2 Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa 3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite ;
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique ;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par l'Organe d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Art. 3 Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation

ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit (8) jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit (8) jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Art. 4 Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par l'Organe d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste, ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Art. 5 Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par l'Organe d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Art. 6 Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Art. 7 Notification et prise de cours du délai - Élection de domicile

§1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Art. 8 L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles antidopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Art. 9 L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaitre au lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze (14) jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Art. 10 L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Art. 11 Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Art. 12 Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§1^{er}. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Art. 13 La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si :

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Art. 14 Le déroulement de l'audience

§1^{er}. Principes :

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§2. Instruction complémentaire :

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Art. 15 Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Art. 16 Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Art. 17 La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du

Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours.

La date de la notification prévue à l'alinéa 1^{er} est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Art. 18 Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Art. 19 La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel

§1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissante ou titulaire de licence ;
- Le Comité International Olympique (CIO) ou le Comité International Paralympique (CIP.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

§3. À peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois⁵ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

⁵ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD)⁶, Allée du Bol d'Air, 13-15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la CIDD de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyé audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1^{er} alinéa 1 mentionne qu'elles ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1^{er} alinéa 2 reproduit le présent article.

Art. 20 La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité :

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Art. 21 Le déroulement de la procédure d'appel

Par l'appel, la Commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

-
- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ;
 - b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

⁶ Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le CIO, le CIP et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire.

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Art. 22 Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

À la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Art. 23 Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit (8) jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus, les règles énoncées aux titres II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Art. 24 Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

ANNEXE C : ÉTHIQUE SPORTIVE ET PRÉVENTION DES RISQUES

ART 26

Les documents suivants font partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur :

- Le [Décret du 20 mars 2014](#) portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive ;
- Le [Décret du 3 avril 2014](#) relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.